

## Informations clés pour l'investisseur

« Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non ».

### JASPE

Part « P » – Code ISIN : FR0013210895

SANSO Investment Solutions

## OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

JASPE est un FCP Diversifié dont l'objectif est de réaliser, à partir de la mise en œuvre d'une gestion systématique basée sur un modèle quantitatif, une performance annualisée nette de frais supérieure à celle de l'indice de l'EONIA capitalisé sur un horizon de placement de 3 ans.

La stratégie d'investissement dite 'market neutral' consiste à partir d'un processus systématique à acheter et vendre simultanément des titres sur les marchés d'actions. Le FCP n'est exposé qu'à la marge [-10% ; +10%] à un biais directionnel du marché actions, l'ensemble des positions acheteuses et vendeuses étant équilibrées en termes de capitaux engagés.

> Le processus systématique repose sur une analyse des relations à long terme, relation dite de « co-intégration », pouvant exister entre les prix de deux valeurs appartenant à un même secteur économique. Lorsque le modèle détecte que l'écart de prix à court terme s'écarte suffisamment du niveau de long terme, la valeur sous-évaluée est achetée tandis que la valeur sur-évaluée est vendue dans l'attente d'un retour sur les niveaux de long terme à un horizon de quelques semaines. Les positions en portefeuille sont clôturées lorsque les prix relatifs sont revenus sur le niveau de long terme ou si les tests de co-intégration ne sont plus pertinents, ou encore automatiquement si la situation perdure sans retour au niveau attendu.

> Le FCP peut être exposé jusqu'à une limite de levier de 400% de l'actif du fonds en positions acheteuses (longues) directement sur des actions ou via des instruments dérivés négociés sur un marché de gré à gré, dans la limite 200% de l'actif du fonds, face au même montant de positions vendeuses (shorts) sur actions via des instruments dérivés négociés sur un marché de gré à gré.

> L'actif du FCP est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

- Actions de sociétés cotées européennes (Zone Euro, Royaume Uni, Suisse, Norvège, Suède, Danemark) de capitalisation boursière supérieure à 1 milliard d'euros.
- Actions ou parts d'OPCVM ou FIA européens monétaires qui pourront représenter jusqu'à 30% de l'actif du FCP
- Obligations ou instruments du marché monétaire d'émetteurs publics ou privés de notation 'investment grade' de toute zone géographique dans la limite de 100% de l'actif du FCP ; l'exposition au risque de taux est limitée aux instruments de taux de maturité inférieure à un an (370 jours).
- Le FCP recourt à l'utilisation d'instruments financiers à terme négociés sur des marchés de gré à gré de type « Contract For Difference » pour mettre en place les « positions vendeuses » sur actions et parfois les « positions acheteuses ».

> Le FCP est un FCP de capitalisation.

> Recommandation : cet OPCVM pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 3 ans de détention (durée de placement recommandée).

> Les demandes de souscription et de rachat sont reçues à tout moment par le Dépositaire et centralisées au plus tard le jour de valorisation (J) avant 11 heures et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative J (valeur liquidative quotidienne).

## PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



Les données historiques utilisées pour le calcul de cet indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du fonds. Le niveau de l'indicateur de risque passé ne préjuge pas du niveau de l'indicateur futur. La catégorie de risque la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

L'indicateur de risque se situe au niveau 4 de l'échelle de risque. L'indicateur repose sur des données historiques 'reconstituées' lors de la construction du modèle de gestion, facteur unique de décision d'achat ou vente d'actions. Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPC.

La valeur en risque (VaR) du FCP ne pourra excéder 5% de l'actif du fonds à un horizon de 20 jours dans un intervalle de confiance de 99%. Cela signifie, avec une probabilité de 99%, que la perte du fonds ne pourra excéder 5% sur 20 jours ouvrés. Cette mesure de risque ne saurait constituer une garantie ou une protection du capital, dans la mesure où elle est exprimée en termes de probabilité.

La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

### LES RISQUES IMPORTANTS POUR LE FCP NON PRIS EN COMPTE DANS L'INDICATEUR :

- Risque de crédit en raison du risque « émetteurs » des titres monétaires ou des obligations que le FCP peut détenir.
  - Risque de défaillance d'une contrepartie
  - Risques d'utilisation d'instruments dérivés en raison de l'effet de levier qui en résulte
- La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de votre portefeuille.

## FRAIS

> Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts commercialisation et de distributions des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
<b>Frais d'entrée</b>	3% maximum
<b>Frais de sortie</b>	3% maximum
Frais prélevés par le fonds sur une année	
<b>Frais courants *</b>	Frais de gestion financière : 2%
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
<b>Commission de Performance</b>	20% TTC de la surperformance par rapport à l'indice EONIA capitalisé

Le pourcentage indiqué correspond au maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. Vous pouvez obtenir de votre conseil ou de votre distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

(\*) Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre.

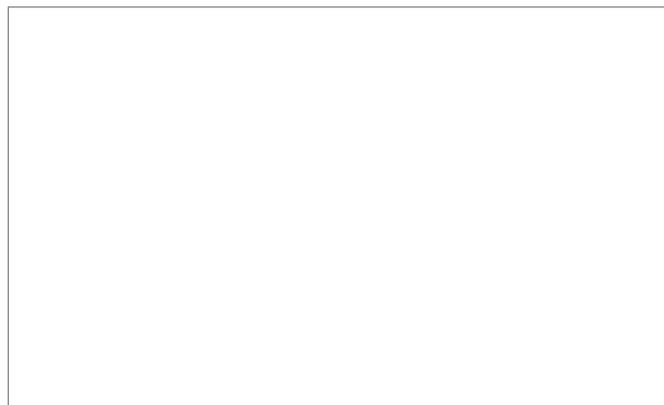
Le pourcentage communiqué – qui intègre les frais de gestion et de fonctionnement ainsi que les commissions de mouvements imputés à l'OPCVM.

**Les frais courants ne comprennent pas :**

- Les commissions de surperformance.
- Les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique « frais et commissions » du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site [www.sanso-is.com](http://www.sanso-is.com).

## PERFORMANCES PASSES



Le diagramme affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.

La performance de L'OPCVM est calculée coupons nets réinvestis.

**Date de création de l'OPCVM :** 12/12/2016

**Devise de calcul des performances passées de la part :** Euro

## INFORMATIONS PRATIQUES

- Le dépositaire de cet OPCVM est CACEIS Bank
  - Le dernier prospectus et les derniers documents d'information périodique réglementaires, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion ou sur le site [www.sanso-is.com](http://www.sanso-is.com)
  - La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion, sur son site internet [www.sanso-is.com](http://www.sanso-is.com)
  - Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts peuvent être soumis à taxation. Il est conseillé à l'investisseur de se renseigner à ce sujet auprès de son conseil ou de son distributeur.
  - L'OPCVM peut être constitué d'autres types de parts. Vous pouvez trouver plus d'informations sur ces parts dans le prospectus de l'OPCVM ou sur le site internet [www.sanso-is.com](http://www.sanso-is.com)
  - Politique de rémunération : les détails de la politique de rémunération actualisée décrivant notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés, les organes responsables de leur attribution sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite à la société de gestion.
  - La responsabilité de SANSO Investment Solutions ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.
- SANSO Investment Solutions est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.  
Ce fonds est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.  
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 26/06/2017.

## Informations clés pour l'investisseur

« Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non ».

### JASPE

Part « I » – Code ISIN : FR0013210903

SANSO Investment Solutions

## OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

JASPE est un FCP Diversifié dont l'objectif est de réaliser, à partir de la mise en œuvre d'une gestion systématique basée sur un modèle quantitatif, une performance annualisée nette de frais supérieure à celle de l'indice de l'EONIA capitalisé+1% sur un horizon de placement de 3 ans.

La stratégie d'investissement dite 'market neutral' consiste à partir d'un processus systématique à acheter et vendre simultanément des titres sur les marchés d'actions. Le FCP n'est exposé qu'à la marge [-10% ; +10%] à un biais directionnel du marché actions, l'ensemble des positions acheteuses et vendeuses étant équilibrées en termes de capitaux engagés.

> Le processus systématique repose sur une analyse des relations à long terme, relation dite de « co-intégration », pouvant exister entre les prix de deux valeurs appartenant à un même secteur économique. Lorsque le modèle détecte que l'écart de prix à court terme s'écarte suffisamment du niveau de long terme, la valeur sous-évaluée est achetée tandis que la valeur sur-évaluée est vendue dans l'attente d'un retour sur les niveaux de long terme à un horizon de quelques semaines. Les positions en portefeuille sont clôturées lorsque les prix relatifs sont revenus sur le niveau de long terme ou si les tests de co-intégration ne sont plus pertinents, ou encore automatiquement si la situation perdure sans retour au niveau attendu.

> Le FCP peut être exposé jusqu'à une limite de levier de 400% de l'actif du fonds en positions acheteuses (longues) directement sur des actions ou via des instruments dérivés négociés sur un marché de gré à gré, dans la limite 200% de l'actif du fonds, face au même montant de positions vendeuses (shorts) sur actions via des instruments dérivés négociés sur un marché de gré à gré.

> L'actif du FCP est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

- Actions de sociétés cotées européennes (Zone Euro, Royaume Uni, Suisse, Norvège, Suède, Danemark) de capitalisation boursière supérieure à 1 milliard d'euros.
- Actions ou parts d'OPCVM ou FIA européens monétaires qui pourront représenter jusqu'à 30% de l'actif du FCP
- Obligations ou instruments du marché monétaire d'émetteurs publics ou privés de notation 'investment grade' de toute zone géographique dans la limite de 100% de l'actif du FCP ; l'exposition au risque de taux est limitée aux instruments de taux de maturité inférieure à un an (370 jours).
- Le FCP recourt à l'utilisation d'instruments financiers à terme négociés sur des marchés de gré à gré de type « Contract For Difference » pour mettre en place les « positions vendeuses » sur actions et parfois les « positions acheteuses ».

> Le FCP est un FCP de capitalisation.

> Recommandation : cet OPCVM pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 3 ans de détention (durée de placement recommandée).

> Les demandes de souscription et de rachat sont reçues à tout moment par le Dépositaire et centralisées au plus tard le jour de valorisation (J) avant 11 heures et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative J (valeur liquidative quotidienne).

## PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Les données historiques utilisées pour le calcul de cet indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du fonds. Le niveau de l'indicateur de risque passé ne préjuge pas du niveau de l'indicateur futur. La catégorie de risque la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

L'indicateur de risque se situe au niveau 4 de l'échelle de risque. L'indicateur repose sur des données historiques 'reconstituées' lors de la construction du modèle de gestion, facteur unique de décision d'achat ou vente d'actions. Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPC.

La valeur en risque (VaR) du FCP ne pourra excéder 5% de l'actif du fonds à un horizon de 20 jours dans un intervalle de confiance de 99%. Cela signifie, avec une probabilité de 99%, que la perte du fonds ne pourra excéder 5% sur 20 jours ouvrés. Cette mesure de risque ne saurait constituer une garantie ou une protection du capital, dans la mesure où elle est exprimée en termes de probabilité.

La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

### LES RISQUES IMPORTANTS POUR LE FCP NON PRIS EN COMPTE DANS L'INDICATEUR :

- Risque de crédit en raison du risque « émetteurs » des titres monétaires ou des obligations que le FCP peut détenir.
- Risque de défaillance d'une contrepartie
- Risques d'utilisation d'instruments dérivés en raison de l'effet de levier qui en résulte. La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de votre portefeuille.

## FRAIS

> Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts commercialisation et de distributions des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
<b>Frais d'entrée</b>	3% maximum
<b>Frais de sortie</b>	3% maximum
Frais prélevés par le fonds sur une année	
<b>Frais courants *</b>	Frais de gestion financière : 1%
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
<b>Commission de Performance</b>	20% TTC de la surperformance par rapport à l'indice EONIA capitalisé + 1%

Le pourcentage indiqué correspond au maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. Vous pouvez obtenir de votre conseil ou de votre distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

(\* ) Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre.

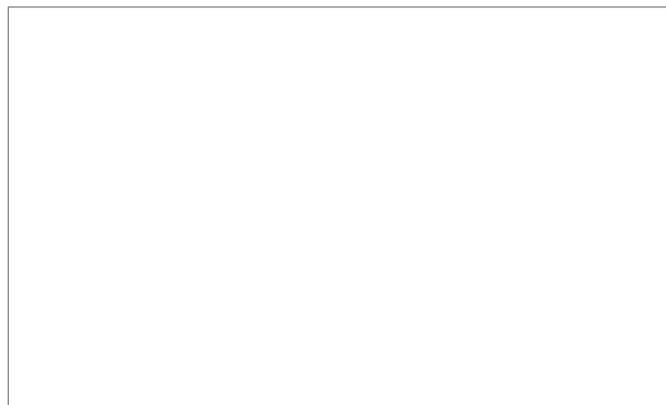
Le pourcentage communiqué – qui intègre les frais de gestion et de fonctionnement ainsi que les commissions de mouvements imputés à l'OPCVM.

**Les frais courants ne comprennent pas :**

- Les commissions de surperformance.
- Les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique « frais et commissions » du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site [www.sanso-is.com](http://www.sanso-is.com).

## PERFORMANCES PASSES



Le diagramme affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.

La performance de L'OPCVM est calculée coupons nets réinvestis.

**Date de création de l'OPCVM :** 12/12/2016

**Devise de calcul des performances passées de la part :** Euro

## INFORMATIONS PRATIQUES

- Le dépositaire de cet OPCVM est CACEIS Bank.
- Le dernier prospectus et les derniers documents d'information périodique réglementaires, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion ou sur le site [www.sanso-is.com](http://www.sanso-is.com)
- La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion, sur son site internet [www.sanso-is.com](http://www.sanso-is.com)
- Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts peuvent être soumis à taxation. Il est conseillé à l'investisseur de se renseigner à ce sujet auprès de son conseil ou de son distributeur.
- L'OPCVM peut être constitué d'autres types de parts. Vous pouvez trouver plus d'informations sur ces parts dans le prospectus de l'OPCVM ou sur le site internet [www.sanso-is.com](http://www.sanso-is.com)
- Politique de rémunération : les détails de la politique de rémunération actualisée décrivant notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés, les organes responsables de leur attribution sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite à la société de gestion.
- La responsabilité de SANSO Investment Solutions ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

SANSO Investment Solutions est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.  
Ce fonds est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 26/06/2017.

**OPCVM relevant de la  
Directive 2009/65 CE**

**JASPE**

**FONDS COMMUN DE PLACEMENT**

**PROSPECTUS**

**Société de gestion**

**SANSO Investment Solutions**  
69 boulevard Maiesherbes  
75008 PARIS

Email: [contact@sanso-is.com](mailto:contact@sanso-is.com)

**Dépositaire**

**CACEIS Bank**  
1-3 place Valhubert  
75013 PARIS

## I. CARACTERISTIQUES GENERALES

### DENOMINATION :

JASPE

### FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE :

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

### DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :

Ce FCP a été créé le 12/12/2016 pour une durée de 99 ans.

### SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

CODE ISIN	AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	DEVISE DE LIBELLE	SOUSCRIPTEURS CONCERNES	MINIMUM DE SOUSCRIPTION INITIALE ET ULTERIEURES	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE
FR0013210895	Parts « P » Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part	100 euros
FR0013210903	Parts « I » Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part	100.000 euros

### LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SANSO Investment Solutions - 69 boulevard Malesherbes - 75008 PARIS  
Email : [contact@sanso-is.com](mailto:contact@sanso-is.com)

### **ACTEURS :**

#### SOCIETE DE GESTION :

La société de gestion a été agréée par l'AMF sous le numéro GP-11000033  
SANSO Investment Solutions  
69 boulevard Malesherbes - 75008 PARIS

#### GESTIONNAIRE FINANCIER PAR DELEGATION :

NEANT

#### DEPOSITAIRE ET GESTIONNAIRE DU PASSIF :

CACEIS Bank  
1-3 place Valhubert – 75013 PARIS

#### Missions du dépositaire :

*Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.*

*Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.*

*La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com)*

*Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.*

**ÉTABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION :**

CACEIS Bank  
1-3 place Valhubert – 75013 PARIS

**COMMISSAIRE AUX COMPTES :**

EXPERTEA Audit  
60 Boulevard Jean Labro - 13016 – MARSEILLE.  
Représenté par Geraud Barach

**COMMERCIALISATEURS :**

SANSO Investment Solutions

**CONSEILLER :**

HPC FINANCIAL SERVICES SA  
13-15 CHEMIN LOUIS-DUNANT 1202 GENEVE – SUISSE

*Le conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte du Fonds, dont la gestion relève de la compétence et de la responsabilité de la société de gestion.*

**DELEGATAIRE COMPTABLE :**

CACEIS Fund Administration  
1-3 place Valhubert – 75013 PARIS

## **II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**

**CARACTERISTIQUES GENERALES :**

**CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS :**

**- Code ISIN :**

Part P : FR0013210895  
Part I : FR0013210903

**- Nature des droits attachés aux parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

**- Droit de vote :**

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion, conformément à la réglementation.

**- Tenue du passif :**

Elle est confiée à CACEIS Bank, dépositaire.

**- Forme de parts :**

Les parts sont au porteur.  
Le FCP fait l'objet d'une émission par Euroclear.

**- Décimalisation**

Les actions peuvent être divisées en dix-millièmes de part.

**DATE DE CLOTURE :**

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre (première clôture décembre 2017).

#### **INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :**

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

#### **DISPOSITIONS PARTICULIERES :**

##### **CLASSIFICATION :**

Diversifié

##### **OBJECTIF DE GESTION :**

Le FCP a pour objectif de réaliser, à partir de la mise en œuvre d'une gestion systématique basée sur un modèle quantitatif, une performance annualisée nette de frais supérieure à celle de l'indice de l'EONIA capitalisé +1% sur un horizon de placement de 3 ans pour les parts I et EONIA capitalisé pour les parts P.

L'objectif sera réalisé en achetant et vendant simultanément des titres sur les marchés d'actions sans exposer le fonds à un risque directionnel de marché.

##### **INDICATEUR DE REFERENCE :**

L'indice de référence est l'indice Eonia capitalisé.

L'Eonia (Euro OverNight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro. Il est calculé quotidiennement par la Banque Centrale Européenne. Il est disponible sur le site internet [www.euribor.org](http://www.euribor.org)

Il faut cependant noter que la gestion du FCP n'étant pas indicielle, la performance du FCP pourra, le cas échéant, s'écarter sensiblement de cet indicateur de référence.

##### **STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :**

#### **1. Stratégie utilisée**

##### **a) Philosophie de gestion**

La société de gestion met en œuvre une gestion systématique dite « long/short » « market neutral » sur la base d'un partenariat avec une société de conseil qui a développé un modèle économétrique.

Il existe de nombreuses méthodes pour apprécier la valorisation des entreprises afin de sélectionner les titres à acheter et les titres à vendre.

La gestion du FCP a choisi d'appliquer une méthode statistique systématique n'ayant aucun recours à des facteurs discrétionnaires. Seuls les signaux du modèle économétrique sont pris en compte dans la mise en œuvre de la gestion. A partir d'analyses économétriques, la gestion identifie les écarts de prix statistiques entre des paires de valeurs. Sont achetées les valeurs sous-évaluées (long) face aux valeurs sur-évaluées qui sont vendues (short).

Les valeurs de l'indice sont regroupées par secteurs ou sous-secteurs économiques correspondant à la segmentation officielle des indices de marchés d'actions. Ainsi, cette approche systématique s'appuie non seulement sur une relation

statistique entre les prix des valeurs mais aussi sur une appartenance au même secteur économique donnant un sens économique à cette relation statistique.

Un test de « co-intégration » est appliqué pour valider la robustesse de la relation à long terme entre les prix de deux valeurs. Si la co-intégration existe, alors les écarts de prix sont réputés stables à long terme. Si on constate une déviation à court terme par rapport au niveau de long terme, une espérance de retour sur le niveau de long terme est probable.

Ces tests sont appliqués à l'ensemble des paires possibles au sein de chaque sous-secteur économique afin de déterminer un nombre de positions suffisant dans le but de diversifier les risques du portefeuille et de réduire la volatilité de ce dernier.

Par ailleurs, les tests de co-intégration sont effectués non seulement sur les paires possibles mais également sur les positions en portefeuille pour s'assurer que la relation de co-intégration est toujours existante.

Lorsqu'une co-intégration existe entre deux valeurs, une position est initiée dès lors qu'un écart de 2 écarts types apparaît avec le niveau de long terme, cet écart devant se corriger en quelques semaines.

Les positions sont débouclées selon trois cas de figure :

- Retour à la moyenne (en cible 0.8 écart type)
- Disparition de relation de co-intégration
- Aussi absence de retour à la moyenne dans un délai de trois mois.

## **b) Univers d'investissement**

La gestion intervient sur les valeurs des marchés d'actions suivants appartenant à l'Eurostoxx 600 : la Zone euro, le Royaume Uni, la Suisse, la Norvège, la Suède, le Danemark.

A titre accessoire, la gestion pourra intervenir sur d'autres marchés d'actions de pays de l'OCDE.

Les titres doivent avoir une capitalisation boursière minimum de 1 milliard d'euros.

A titre accessoire, la gestion pourra intervenir sur des titres ayant une capitalisation boursière comprise entre 500 millions et 1 milliard d'euros.

Les liquidités du fonds pourront être investies dans des OPC monétaires dans la limite de 10% de l'actif, ainsi que dans des titres de créances ou obligations émises par des émetteurs souverains ou privés notés 'investment grade' par les agences de rating ou de notation jugée équivalente par la société, de durée de vie résiduelle inférieure à 370 jours, à taux fixe ou variable.

La société ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par les agences de notation de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs en portefeuille.

Le FCP n'investira pas sur des émetteurs 'high yield' ou 'speculative'

## **c) Construction de portefeuille**

Les positions en portefeuille résultent d'opportunités matérialisées par un signal fourni par le modèle. Chaque fois qu'il existe une relation de co-intégration entre les séries de prix de deux titres appartenant au même secteur et que cette relation s'écarte de 2 écarts types de son niveau de long terme – sur la base des cours de clôture – une position acheteuse sur le titre sous-évaluée et une position vendeuse sur le titre sur-évaluée sont initiées simultanément pour un montant de 2% (\*) de l'actif du fonds pour la position acheteuse et la position vendeuse.

Chaque jour, le modèle passe en revue toutes les paires de titres possibles mais vérifie également que la co-intégration des paires en portefeuille reste valable.

Dans l'absolu, si le modèle ne donne aucun signal d'intervention sur une paire d'actions, le portefeuille peut rester « liquide », c'est-à-dire investi uniquement en instruments de taux de maturité inférieure à un an. Il n'y a donc pas de nombre minimum de paires en portefeuille. Toutefois, dès qu'un signal existe, sur autant de paires que possibles, une position est initiée. Plus il y a de positions de paires « long/short » en portefeuille, plus le risque du portefeuille est dispersé. Plus il y a de positions en portefeuille, plus l'engagement ou le levier augmentent, plus le risque augmente.

En moyenne, sur la base de l'historique qui a servi à bâtir le modèle, le portefeuille comprend 50 (\*) paires (50 positions acheteuses pour un montant de 100% de l'actif net du FCP, en face de 50 positions vendeuses pour un montant de 100% de l'actif net du FCP).

(\*) la taille standard d'une paire de 2%, soit 50 paires pour 100% de l'actif net à l'achat et à la vente pourra évoluer, sans pour autant modifier les limites de levier et de VaR – voir plus bas.

A titre indicatif, la vie moyenne historique d'une paire long/short (achat/vente) est de 20 jours entre sa mise en place et son débouclage.

Le portefeuille pourra toutefois être exposé en positions acheteuses à plus de 100% de l'actif du fonds, dans la limite de 200% de l'actif, et symétriquement en positions vendeuses, soit un levier maximum pour le portefeuille de positions « long/short » de 400% de l'actif net du FCP.

La gestion est dite « market neutral » car le portefeuille n'est pas exposé au risque directionnel du marché, puisque lors de leur initiation, les expositions sur les positions acheteuses sont symétriques aux positions vendeuses en termes de pondération de l'actif du fonds.

Il n'est pas procédé à un réajustement sur une position « market neutral » globale du portefeuille. Il peut en résulter une exposition nette acheteuse ou vendeuse dans la limite de +/-10% de l'actif net du FCP. Seuls les signaux du modèle (atteinte d'un seuil ou invalidation de la relation de co-intégration) déterminent le déblocement d'une position.

Le risque global du portefeuille est suivi par la méthode de la Valeur en Risque (VaR). Cette méthode permet d'appréhender le risque de la stratégie d'investissement du portefeuille, constitué d'un nombre de paires « long/short » indépendantes les unes des autres. La limite de VaR du portefeuille (dans un intervalle de confiance de 99% et à un horizon de 20 jours ouvrés) est de 5% de l'actif net du fonds.

Les liquidités résiduelles du fonds pourront être investies dans des OPC monétaires dans la limite de 10% de l'actif, ainsi que dans des titres de créances ou obligations émises par des émetteurs souverains ou privés de notés 'investment grade' par les agences de rating ou de notation jugée équivalente par la société, de durée de vie résiduelle inférieure à 370 jours, à taux fixe ou variable.

La société ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par les agences de notation de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs en portefeuille.

#### **d) Conseil**

Pour mettre en œuvre cette stratégie, la société de gestion a décidé de s'appuyer sur les conseils de HPC Financial Services SA. Les décisions d'investissement relèvent de la seule responsabilité de la société de gestion.

## **2. Principales catégories d'actifs utilisés :**

L'actif du FCP est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants,

#### **a) Actions :**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de gestion, le FCP investi en actions de sociétés cotées européennes de l'Eurostoxx 600 (Zone Euro, Royaume Uni, Suisse, Norvège, Suède, Danemark) de capitalisation boursière supérieure à 1 milliards d'euros.

A titre accessoire, la gestion pourra intervenir sur d'autres marchés d'actions de pays de l'OCDE.

Les titres doivent avoir une capitalisation boursière minimum de 1 milliard d'euros.

#### **b) Instruments dérivés :**

##### **I. Nature des marchés d'interventions :**

Le gérant peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés ou organisés français et étrangers.

##### **II. Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

Risque action.

##### **III. Nature des interventions :**

Le gérant peut prendre des positions pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque action

##### **IV. Nature des instruments utilisés :**

Le gérant utilise des « Contracts For Difference » (CFD)

Le gérant n'utilise pas de contrats d'échange de rendement global (Total Return Swap)

##### **V. Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**

Le gérant utilise des instruments financiers à terme pour prendre des positions acheteuses ou vendeuses sur des actions conformément aux signaux du modèle

#### **c) Actions ou parts d'OPC :**

Dans le cadre de la gestion de liquidités, le FCP investi en actions ou parts d'OPCVM ou FIA européens monétaires qui pourront représenter jusqu'à 30% de l'actif net du FCP.

Ces placements collectifs peuvent être gérés par la société de gestion de portefeuille ou des sociétés liées.

**d) Obligations, titres de créances ou instruments du marché monétaire :**

Dans le cadre de la gestion des liquidités, le FCP peut, investir dans la limite de 100% de l'actif du FCP, dans des titres de créances ou des obligations émis par des émetteurs souverains ou privés, de notation 'investment grade' par les agences de rating ou de notation jugée équivalente par la société, de durée de vie résiduelle inférieure à 370 jours, à taux fixe ou variable, de durée de vie résiduelle inférieure à 370 jours, à taux fixe ou variable.

Le FCP n'investira pas sur des émetteurs 'high yield' ou 'speculative'

Lorsque les notations des agences ne sont pas identiques, la note retenue sera la moins bonne des notes.

La société ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par les agences de notation de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs en portefeuille.

**e) Instruments intégrant des dérivés :**

Le FCP n'investit pas sur les instruments financiers intégrant des dérivés.

**f) Emprunts d'espèces :**

Le FCP peut recourir de manière accessoire et temporaire à des emprunts d'espèces dans la limite maximale de 10% de son actif net.

**g) Dépôts**

Le FCP peut recourir à des dépôts dans le cadre de la gestion des liquidités

**h) Prêt – emprunt de titres**

Le FCP n'a pas recours aux prêts-emprunts de titres

**i) Contrats constituant des garanties financières.**

Le FCP ne reçoit pas de garanties financières dans le cadre des transactions autorisées

## PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

➤ **Le risque global de la stratégie long/short du portefeuille est mesuré par la Valeur en Risque (VaR).**

La valeur en risque (VaR) du portefeuille ne pourra excéder 5% de l'actif du fonds sur la base d'une méthode paramétrique, à un horizon de 20 jours ouvrés et dans un intervalle de confiance de 99%. Cela signifie qu'avec une probabilité de 99%, la perte maximale du portefeuille ne devrait pas dépasser 5% de l'actif du fonds sur un horizon de 20 jours ouvrés. Il s'agit d'une mesure exprimée en termes de probabilité et ne saurait en aucun cas constituer une perte maximale assimilable à une garantie de capital.

Les risques du FCP sont :

- **Risque de perte en capital** : La performance du portefeuille du FCP peut ne pas atteindre l'objectif de gestion. Le porteur ne bénéficie pas d'une garantie en capital. Le capital investi pourrait ne pas être totalement restitué.
- **Risque action** : Au travers de la stratégie d'investissement, le portefeuille est exposé aux risques des marchés d'actions, non pas au risque directionnel du marché, notamment la baisse de celui-ci, mais au risque de variation d'un titre par rapport à un autre ; par exemple, lorsque les prix des titres dont la gestion anticipe le retour sur leur niveau de relation à long terme continuent de s'écarter de ce niveau de long terme. Le portefeuille est exposé au risque spécifique de chacune des paires. Bien que la multiplication du nombre de paires en portefeuilles soit un facteur de diversification du risque global du portefeuille, les prix relatifs des paires en portefeuille peuvent se dégrader simultanément. La valeur liquidative du FCP pourra donc être directement impactée.
- **Risque de coût d'emprunt d'un titre** : une position vendeuse est mise en place à partir d'un instrument financier à terme (CFD). Le prix de cette position est fonction du coût d'emprunt du titre. Or, bien que la gestion n'emprunte pas directement le titre, ce coût implicite peut se renchérir et impacter négativement le résultat de la position vendeuse.
- **Risque lié à l'effet de levier** : l'utilisation d'instruments financiers à terme permet d'exposer le fonds sur un montant brut global supérieur à l'actif du fonds. Bien que les positions en portefeuille, acheteuses et vendeuses, se compensent en nette, il est possible que l'ensemble des positions acheteuses et vendeuses

se déprécient simultanément. L'exposition au risque de levier peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : la stratégie de gestion « long/short » n'est pas mise en œuvre à partir d'un processus discrétionnaire. Toutefois, la gestion des liquidités comporte un risque discrétionnaire, qu'il s'agisse du choix des OPC monétaires ou des émetteurs de titres de créances ou obligations.
- **Risque lié à la gestion systématique** : La gestion est dite systématique car le processus de sélection des positions acheteuses/vendeuses est déterminée systématiquement par un modèle économétrique. Bien que le modèle soit construit rigoureusement à partir d'une analyse statistique historique des séries de prix pour déterminer les relations de long terme entre les prix de deux titres d'une paire, le modèle ne peut garantir le retour de la relation entre les prix d'une paire sur son niveau de long terme.
- **Risque de taux** : Le risque de taux de l'OPC découle des investissements en parts ou actions d'OPC monétaires, sur les titres de créances ou obligations. Il est induit par les variations non anticipées des taux nominaux ou des taux réels. En cas de hausse des taux d'intérêt, les cours des produits investis en taux fixes peuvent baisser, ce qui peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPC.
- **Risque de crédit** : le risque de crédit découle de la défaillance d'un émetteur d'un titre de créance ou d'une obligation détenu directement ou au travers d'un OPC.
- **Risque de change** : Le porteur pourra être exposé à un risque de change. Certains éléments de l'actif sont exprimés dans une devise différente de la devise de comptabilisation du FCP ; de ce fait, l'évolution des taux de change pourra entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du FCP.
- **Risque de contreparties** : Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie, retenue dans l'utilisation d'instruments financiers à terme, conduisant la contrepartie à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative. L'exposition au risque de contreparties est limitée à 10% de l'actif par contrepartie.
- **Risque d'exposition aux pays émergents** : Néant.

#### SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

- Le FCP est ouvert à tous souscripteurs.
- Le FCP s'adresse à des investisseurs recherchant une exposition décorrélée des principaux marchés d'actions et d'obligations.
- La durée de placement recommandée est de 3 ans.
- Proportion d'investissement dans l'OPCVM : Le poids du FCP dans un portefeuille d'investissement doit être proportionnel au niveau de risque accepté par l'Investisseur.
- Diversification des placements : diversifier son portefeuille en actifs distincts (obligations, actions), en secteurs d'activité spécifiques et en zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés ; tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.
- La souscription des Parts du FCP est permise uniquement aux investisseurs n'ayant pas la qualité de « U.S. Person » telle que cette expression est définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi

américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts] et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

#### **MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :**

Capitalisation

#### **FREQUENCE DE DISTRIBUTION :**

Non applicable.

#### **CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS :**

Les souscriptions et les rachats sont effectués en dix-millièmes de part.

Les parts sont libellées en euros.

Les souscriptions et rachats sont à cours inconnu.

#### **MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :**

▪ *Périodicité de calcul de la valeur liquidative : La valeur liquidative est établie quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et/ou des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT). La valeur liquidative établie à J est calculée à J+1 sur la base des cours de clôture de J.*

▪ Les ordres de souscription et de rachat sont reçus à tout moment auprès de :

CACEIS Bank  
1-3 place Valhubert  
75013 PARIS

*Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour ouvré de bourse à Paris (J) à 11 heures, à l'exception des jours fériés en France au sens de l'article L3133-1 du Code du Travail et de fermeture de Bourse. Dans ce cas, les demandes de souscription et de rachat sont reçues centralisées le jour suivant à 11h.*

*-Les ordres reçus avant 11 heures, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de Bourse du jour (J).*

*-Les ordres reçus après 11 heures, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain calculée suivant les cours de Bourse du lendemain (J+1).*

*Le règlement est effectué en date du jour ouvré plus trois (J +3).*

Les droits des porteurs sont exprimés en dix millièmes de part.

Les souscriptions sont également recevables en montant.

▪ Informations complémentaires :

La valeur liquidative est disponible dans les locaux des commercialisateurs et de la société de gestion, et sur le site [www.sanso-is.com](http://www.sanso-is.com)

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés "ci-dessus", doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

#### FRAIS ET COMMISSIONS :

##### Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	3% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	3% maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant

##### Cas d'exonération :

Dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative par le même porteur de parts, la transaction se fera en franchise de commission.

##### Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (service de réception et de transmission d'ordres, service d'exécution d'ordres, services d'aides à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie « Frais » du DICI.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière (y compris frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille: Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Part P : 2% TTC maximum Part I : 1% TTC maximum
Frais de gestion indirect	Investissement réalisé	Frais de gestion indirects sur les investissements dans des fonds externes, limité à 30% de l'encours du fonds
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Société de gestion : Néant Dépositaire : titres : Forfait Max 20€ TTC CFD : Forfait Max 80€ TTC
Commission de surperformance	Actif net	20% TTC de la surperformance du FCP par rapport à l'indice Eonia capitalisé +1% pour la part I et Eonia capitalisé pour la part P avec High Water Mark**

Commission de surperformance : 20% de la surperformance du FCP telle que définie ci-après :

La commission de surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du Fonds à celui d'un fonds fictif de référence réalisant la performance de son indicateur de référence (l'indice Eonia Capitalisé + 1% pour la part I et Eonia capitalisé pour la part P) et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le Fonds réel, en tenant compte du système de High Water Mark décrit ci-dessous (\*\*). Cette commission est payable annuellement. Elle sera prélevée pour la première fois à la clôture du premier exercice du fonds, et ensuite à chaque fin d'exercice. La commission correspond à un pourcentage de la différence positive entre l'actif du Fonds réel et celui du Fonds fictif de référence, appréciée sur la durée de l'exercice comptable. Cette différence fait l'objet d'une provision, ajustée à chaque établissement de la valeur liquidative. En cas de sous-performance de l'OPC par rapport à son indicateur de référence entre deux valeurs liquidatives, la provision pour frais de gestion variable est réajustée par une reprise de provision plafonnée à hauteur de la provision existante.

Il n'y aura pas de provision pour frais de gestion variable en cas de performance négative de l'OPC sur un exercice comptable.

En cas de rachat de parts du FCP, la quote-part de la provision pour frais de gestion variables est acquise à la société de gestion.

(\*\*) Le système de « High Water Mark » n'autorise la société de gestion à prétendre à des commissions de surperformance que si la Valeur Liquidative de fin d'exercice est supérieure à la Valeur Liquidative dite « High Water Mark », égale à la dernière Valeur Liquidative ayant supporté une commission de surperformance, ou à défaut, à la Valeur Liquidative d'origine.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut être éventuellement rétrocédée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation dudit OPCVM.

Les coûts et frais liés aux techniques de gestion efficace de portefeuille :

Procédure du choix des intermédiaires :

Les contreparties sont sélectionnées par la Société de gestion de portefeuille dans le cadre de sa politique de meilleure sélection et dans l'intérêt des porteurs. Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPC.

### **III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

**Le FCP est distribué par :**

- Les réseaux commerciaux de la société de gestion SANSO Investment Solutions.
- Les Etablissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

**Les informations concernant l'OPCVM sont disponibles :**

- Dans les locaux de la société de gestion :

SANSO Investment Solutions  
69 boulevard Malesherbes - 75008 PARIS  
Tel : 33 (0)1.84.16.64.36

**Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)**

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion et figureront dans le rapport annuel.

### **IV. REGLES D'INVESTISSEMENT**

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la volonté de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

La limite du levier brut de l'ensemble des positions « long/short » est de 400% de l'actif net du FCP.  
La limite de VaR (99%, 20j) est de 5% de l'actif net du FCP  
L'exposition au risque directionnel actions est de +/-10% de l'actif net du FCP.

## **V. RISQUE GLOBAL**

La méthode de calcul du risque global utilisée par la société de gestion est la méthode du calcul de la valeur en risque absolu telle que définie par le Règlement Général de l'AMF (art. 411-77 et s.).  
La valeur en risque est entendue sur une période de vingt jours ouvrés avec un intervalle de confiance à 99%.

Le levier du FCP qui résulte de la somme des positions acheteuses et des positions vendeuses exprimées en % de l'actif net du FCP n'a pas de niveau indicatif. Le levier pourra toutefois représenter jusqu'à 400% de l'actif du fonds.

## **VI. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM.

### **REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS**

#### **Méthodes d'évaluation**

##### **a) Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé**

###### **Actions et valeurs assimilées**

Les actions et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.  
Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Europe sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.  
Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Asie et Océanie sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.  
Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Amérique sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.  
Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Afrique sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

###### **Titres de créances et instruments du marché monétaire**

Les obligations et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.  
Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Europe sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.  
Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Amérique sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.  
Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Asie et Océanie sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.  
Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Afrique sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.  
Les titres de créances sont évalués à la valeur actuelle; En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée.  
Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.  
En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

###### **Actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement**

Les actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont évalués sur la base du cours de clôture du jour.

###### **Instruments financiers à terme et dérivés**

Les contrats à terme fermes sont valorisés au cours de compensation du jour.  
Les contrats à terme conditionnels sont valorisés au cours de compensation du jour.  
Les contrats à terme fermes de la zone Amérique sont valorisés au cours de compensation du jour.  
Les contrats à terme conditionnels de la zone Amérique sont valorisés au cours de compensation du jour.

**Devises**

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

**Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.**

**b) Les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :**

**Instruments financiers et instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé****Actions et valeurs assimilées**

Les actions et valeurs assimilées sont évaluées à leur valeur actuelle.

**Titres de créances et instruments du marché monétaire**

Les titres de créances sont évalués à leur valeur actuelle.

**Actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement**

Les actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

**Les instruments financiers à terme négociés sur un marché de gré à gré :**

Les instruments financiers à terme, tels que les CFD « Contract for Difference » sont évalués à leur valeur estimée et probable de négociation. Les modalités de détermination de la valeur de négociation sont établies sous la responsabilité de la société de gestion et détaillées dans l'annexe aux comptes annuels.

**Dépôts**

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de cette méthode spécifique est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

**Emprunts d'espèces**

Les emprunts sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

**Devises**

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

**METHODES DE COMPTABILISATION**

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion et frais variables (Voir prospectus TABLEAU/Frais facturés à l'OPCVM/Frais de fonctionnement et de gestion/Commission de surperformance).

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des charges et notamment : Gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.

## VII – Rémunération

Les détails de la politique de rémunération actualisée décrivant notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés, les organes responsables de leur attribution sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite à la société de gestion : SANSO Investment Solutions, 69 boulevard Malesherbes - 75008 - PARIS

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues à tout moment sur simple demande à l'adresse email suivante : [contact@sanso-is.com](mailto:contact@sanso-is.com)

Prospectus mis à jour le 26/06/2017

# REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT JASPE

## TITRE I

### ACTIFS ET PARTS

#### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date d'agrément sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les différentes catégories de parts pourront :

- ❖ bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- ❖ être libellés en devises différentes ;
- ❖ supporter des frais de gestion différents ;
- ❖ supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes
- ❖ avoir une valeur nominale différente
- ❖ être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres parts ;
- ❖ être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

#### Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus du FCP.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus du FCP.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

#### **Article 3 bis – Eligibilité des porteurs de parts**

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de Parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »).

Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts ou Actions considérées est ou non une Personne non Eligible; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts, procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 30 à 90 jours (en fonction de la fréquence de valorisation du FCP). Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 30 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des Parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du FCP.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## TITRE II

### FONCTIONNEMENT DU FONDS

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus du FCP.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire l'inventaire des outils

de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.  
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mise à leur disposition à la société de gestion.

### TITRE III

#### MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

##### Article 9 - Affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values. La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes mentionnées au 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus

### TITRE IV

#### FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

##### Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

##### Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent pendant trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenues. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Les opérations de liquidation peuvent être confiées au liquidateur désigné avec l'accord de ce dernier. La société de gestion ou, le cas échéant, le liquidateur désigné, sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### **TITRE V**

#### **CONTESTATION**

#### **Article 13 - Compétence - Élection de Domicile**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.